

PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 28 SEPTEMBRE 2026 à 20h00
SALLE DES MARIAGES

PRESENTS : PEYRON J. VEILLY D. RIVIERE M. GERVILLA F. SOTTON ME. LANG N. PICHOUT MC. GIACOPELLI P. HILAIRE G. DYE PELLISSON C. BERTONCIN C. DELPEUCH MP. CHALON JP. GERONIMI N.

PROCURATION : FREAU M. donne procuration à DYE PELLISSON C.

EXCUSES : VALENTIN M. ROUSSIN M. ROUSSIN J.

ABSENTS : VELIA S.

PRÉSENTS : 14 PROCURATION : 1 VOTANTS : 15

Le quorum est atteint.

A été nommé secrétaire de séance : Parick GIACOPELLI

La séance débute à 20h.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 1er septembre 2026

Commentaires et débats : Néant

FINANCES

DELIBERATION n° 1-10-2026

Subvention exceptionnelle pour le fonds « solidarité collectivités incendie diois » de l'Association des Maires de France de la Drôme (AMF 26)

M. le Maire rappelle que cet été le territoire du Diois a fait face au plus important incendie de forêt intervenu dans la Drome depuis au moins 30 ans.

En concertation avec les élus du territoire, l'AMF 26 met en place un fonds de soutien qui pourra être mobilisé pour accompagner les mesures qui seront mises en place par les collectivités territoriales pour gérer les suites de ce drame.

La commune de TULETTE souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 000 €** au fonds « solidarité collectivités incendie diois » mis en place par l'AMF 26 aux profits des collectivités locales impactées.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des collectivités territoriale du diois impactées par l'incendie de juillet 2026

Le Conseil Municipal après avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de **1 000 €** à l'Association des Maires de France 26.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur, le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Commentaires et débats : Mme BERTONCIN demande si cette subvention sera versée chaque année. M. PEYRON répond que cela est exceptionnel et servira à refaire le réseau routier. C'est à peu près ce que donnent les communes sauf Saint Paul qui a donné beaucoup plus.

DELIBERATION n° 2-10-2026

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Vu l'article 108 de la loi de finances n°2016-103 du 19 février 2026,

Vu l'article 1406 bis de Code Général des Impôts,

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la modification de la taxation des locaux d'habitation vacants à partir de 2027. En effet, la loi des finances 2026 fusionne la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et crée la taxe sur la Vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La mise en place de la TVLH, a pour but d'encourager la remise sur le marché des logements vacants afin de favoriser l'accueil de nouveaux habitants et de répondre aux besoins de logement sur la commune.

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

En zone « non-tendue », sont concernés les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition et précise que l'appréciation de la vacance est effectuée conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

En 2027, la commune fixera son taux par délibération prise avant le 15/04/N lors du vote des taux des impôts directs. Ce taux sera ensuite revoté chaque année (art. 1639 du CGI). Il ne pourra excéder le taux de 50 % dans les zones non tendues.

La taxe sera due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Définition des logements concernés :

sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance en zone non tendue :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire :

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- ✓ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Commentaires et débats : M. PEYRON explique que le conseil municipal a eu lieu à cette date car la délibération concernant l'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation doit être votée avant le 30 septembre 2026, pour encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché.

Mme DELPEUCH demande qui décide du taux, ministère des finances, ou qui les suggèrent ? Est-ce en fonction du nombre d'habitants ?

M. PEYRON dit que la commune décidera du taux en avril prochain en même temps que le vote des taux d'imposition.

M. CHALON demande quel doit être l'état des biens concernés. M. PEYRON confirme que ces biens doivent avoir l'eau, l'électricité, et le chauffage même si les conditions sont sommaires et qu'ils sont définis comme habitables.

Mme BERTONCIN demande si l'on connaît le nombre de biens concernés. M. VEILLY répond qu'il y avait eu un recensement mais ne connaît pas le nombre exact. Mme LANG fait remarquer que quelqu'un qui paye la taxe d'habitation ne sera pas concerné.

M. CHALON souhaite tout de même que la taxe soit significative pour être incitative. M. VEILLY confirme que cette taxe doit l'être pour remettre les logements sur le marché soit à la location ou à la vente. Ce n'est pas le rapport qui est recherché.

M. PEYRON propose ensuite le vote. Il réaffirme que seul le principe de la mise en place de cette taxe est voté par le vote de cette délibération.

DELIBERATION n° 3-10-2026

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2025 (RPQS)

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, à l'organisme SISPEA qui est l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique sur le site de SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA

Commentaires et débats : M. VEILLY dit que c'est ce qui va définir dans les années futures votre contribution au niveau de l'agence de l'eau. Donc notre intérêt est d'être le plus vertueux possible et de satisfaire au maximum aux obligations légales. La nouvelle station d'épuration sera forcément impactée par ces éléments-là. Il y aura d'autres éléments chimiques à contrôler dans le futur. Pour donner une idée du fonctionnement de notre station, le référentiel se mesure en DBO5, c'est-à-dire les matières organiques, on est à 35 mg/litres maximum et notre station est à 3,77 mg/litres sur 24 bilans sur l'année. Pour le rendement de la station, au minimum on doit être à 60 % on est à 94 %. Notre station serait donc tout à fait satisfaisante mais malheureusement elle a été estampillée pour 1 100 équivalents habitants. Aujourd'hui, quand tout se passe bien au niveau de la station, on est déjà à 1160 équivalents habitants. Donc pour l'agence de l'eau, notre station est sous-dimensionnée. Mais elle a été conçue avec des aérateurs beaucoup plus importants que ce qui se fait aujourd'hui et cela nous permet d'avoir des conditions d'épuration correctes. M. PEYRON demande si les 1100 équivalents habitants sont mesurés en fonction des quantités. M. VEILLY confirme. Au niveau de ce rapport, il ajoute qu'il faut peaufiner le nombre de foyers raccordés et le nombre d'habitants desservis en regardant au niveau de l'INSEE le nombre de personnes par foyer. On serait peut-être plus à 1,7 personnes par foyer. Il y a des ajustements à faire. A noter qu'il faut croiser beaucoup d'éléments pour obtenir ce rapport. Mme BERTONCIN demande si ces ajustements auront un coût. M. VEILLY confirme qu'ils auront un coût dans les nouvelles demandes que fera l'administration car il faudra se prémunir de ce qui sera demandé, dans le futur, au niveau de la station d'épuration pour qu'elle soit adaptée au traitement de tous ce qui doit l'être ou devra l'être. Il évoque l'usage possible de roseaux ou d'améliorer la station existante mais cela sera à arbitrer car, par exemple, les roseaux ne traitent pas tous les types de pollution. Il y aura évidemment consultation puis concertation et débats avant prise de décision sur le choix technique retenu au sujet de la station d'épuration. M. PEYRON demande si la station serait mieux notée en cas de baisse de la population. M. VEILLY indique que les mesures sont bonnes, que la station est efficiente mais c'est le nombre équivalent habitant qui sert de référence de toute façon. On va finir côté réseau puis ensuite l'étude sur la Station sera envisagée.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 4-10-2026

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030 DU CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME « Collectivités jusqu'à 30 agents inclus CNRACL »

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Il précise que les équipes du CDG26 interviennent en amont marché en recourant, entre autres, à des cabinets d'expertise (AMO, actuaires) mais également durant toute la durée du marché en mobilisant ses experts (conseil en gestion de risques, suivi et négociation des évolutions du contrat, accompagnement des collectivités suivants les comptes de résultats, maîtrise de la dérive, actions de sensibilisation, actions de prévention, médiations ...).

S'agissant d'une mission facultative, l'article L 452-30 du code général de la fonction publique prévoit que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sont financées par des conditions fixées par convention. La convention d'adhésion et de gestion du CDG26 est jointe à la présente délibération. Celle-ci est obligatoire et préalable à la signature du contrat d'assurance.

Le Maire indique que le CDG26 a maintenu les frais inhérents à cette prestation et fixe la contribution des adhérents à 3% du montant de leurs cotisations consolidées. Ce paiement est effectué au second semestre de l'année N+1.

Le maire présente la proposition d'adhésion suivante :

Assureur : **CNP**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2027 au 31/12/2030).

Garantie de taux : 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	8.14%	☒
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.69%	☐

Garanties Décès, CITIS (AT/MP), Longue Maladie, Longue Durée, Maternité (Pas de garantie Maladie ordinaire) sans franchise	4.06%	☐
Garanties Décès, CITIS (AT/MP), Longue Maladie, Longue Durée (Pas de garanties maternité ni de garanties Maladie ordinaire) sans franchise	3.48%	☐

Agents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.30%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.20%	☐

Le Conseil, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- **D'accepter** la proposition du CDG 26,
- **D'accepter** la garantie et la franchise pour un taux de 8.14% pour les agents affiliés à la CNRACL,
- **D'accepter** la garantie et la franchise pour un taux de 1.30% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et de gestion d'assurance des risques statutaires du CDG26.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG26 pour le compte des collectivités et établissements de la Drôme, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Commentaires et débats : M. PEYRON indique qu'il s'agit d'un renouvellement de contrat. Mme BERTONCIN demande si les taux sont les mêmes. Le même confirme qu'ils ont peut évolués. Il rappelle que l'on ne peut se passer de ce contrat. Mme BERTONCIN aimerait en connaître le coût. M. PEYRON le communiquera ultérieurement. M. VEILLY dit que cela est toujours trop cher mais que cela sert par principe comme les assurances. M. GIACOPELLI demande des précisions budgétaires sur le mode de remboursement des arrêtes maladie. M. PEYRON précise qu'ils sont faits au niveau des recettes de fonctionnement du budget communal et non au niveau des dépenses, en même temps que les salaires.

Présentation de la décision 04-2026 Location du Jardin du Curé : Information au conseil municipal. Le Maire a déjà validé cette décision dans le cadre des délégations que le conseil lui a donné en début de mandat.

Questions diverses : Néant

La séance est clôturée à 20h30

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jacques PEYRON

